

08 octobre 2020

Avis relatif à l'indexation des montants fixés à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017 fixant les redevances et rétributions dues pour l'exécution des mesures prises en relation avec le contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants

Par application de l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017 fixant les redevances et rétributions dues pour l'exécution des mesures prises en relation avec le contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants, les montants des rétributions fixés aux chapitres II et III sont majorés comme suit à dater du 1^{er} juillet 2021 :

1° à l'article 9 de l'arrêté du 19 octobre 2017, les montants de 237 EUR et 50 EUR sont remplacés par 248,85 EUR et 52,50 EUR;

2° à l'article 10 de l'arrêté du 19 octobre 2017, le montant de 50 EUR est remplacé par 52,50 EUR;

3° l'annexe 1 de l'arrêté du 19 octobre 2017 se lit comme suit :
Annexe 1

Rétributions et redevances dues pour l'inscription et le maintien des variétés d'espèces agricoles et de légumes aux catalogues

Montants à percevoir par variétés	Classes				
A	B	C	D		
EUR	EUR	EUR	EUR	EUR	
Rétribution					
1° Pour le dépôt de la demande	248,85				
2° Examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité, par période d'examen	745,50				
	Betteraves sucrières	Maïs			
3° Examen de la valeur culturale et d'utilisation :					
a) 1 ^{re} et 2 ^e période d'examen, par période d'examen	1617	1743	1244,25	1244,25	871,50
b) 3 ^e et 4 ^e période d'examen, par période d'examen	1617	1743	1244,25	745,50	871,50
Redevance annuelle : pour le maintien de l'inscription					
a) Première année	123,90		123,90	123,90	
b) Deuxième année	248,85		248,85	123,90	
c) Troisième année	373,80		373,80	248,85	
d) Quatrième année et années suivantes	497,70		373,80	248,85	

Namur, le 08 octobre 2020.